Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE RÉGION PICARDIE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SOCIÉTÉ UGEPA A MOREUIL

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE DE L'ETAT
SUR L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGERS

I. Présentation du projet

La SA UGEPA est implantée dans la zone industrielle de Moreuil depuis 1974. Elle est spécialisée dans la fabrication de papier peint. Elle a vu ses activités se développer successivement en 1982, 1994 puis 2003 avec l'extension du bâtiment de production, la création de l'atelier décor et enfin la construction d'un entrepôt de stockage de matières premières et produits finis. En 2010, sa production annuelle a été de l'ordre de 8 millions de rouleaux de papiers peints (commercialisés sous les marques LUTECE PAPIER PEINT, CHANTEMUR, HEYTENS, 4-MURS et TEXDECOR).

Les produits finis peuvent être scindés en deux principaux types :
- les papiers peints « classiques » qui intègrent les simplex (monocouche de papier), duplex (bicouche de papier), contre collés (collage de 2 simplex) ou intissés,
- les papiers peints vinyliques compacts ou expansables.

La société UGEPA dispose à ce jour de deux récépissés de déclaration :
- du 6 juin 1984, pour la mise en œuvre d'un dépôt de gaz combustible liquéfié de 12,5 tonnes,
- du 31 juillet 1986, pour l'exploitation de deux transformateurs contenant 897 litres de polychlorobiphényles (PCB).

A la demande de l'Inspection des Installations Classées, la société UGEPA a engagé en 1987 une procédure visant à régulariser la situation administrative de son établissement. Cette démarche a abouti au dépôt en octobre 1992, septembre 1997 puis novembre 1999 de plusieurs dossiers qui se sont avérées être incomplets sur la forme et présenter de nombreuses carences sur le fond.

Dès lors, par arrêté préfectoral du 15 janvier 2002, la société UGEPA a été mise en demeure d'adresser aux services préfectoraux de la Somme une demande d'autorisation conforme aux dispositions des articles R512-2 à R 512-9 du Code de l'Environnement, prenant notamment en compte les dernières évolutions du site. L'exploitant a répondu à cette injonction le 11 février 2002. Après analyse, le dossier ainsi transmis a été jugé complet et recevable puis soumis à enquête publique du 22 juillet au 24 août 2002.

Cependant, un incendie est survenu sur les installations de production de papiers peints le 10 septembre suivant, mettant en lumière d'importantes lacunes dans l'étude de dangers jointe à la procédure de régularisation de la situation administrative du site. Divers échanges sont alors intervenus entre l'Inspection des Installations Classées et la société UGEPA qui n'ont pas permis de lever ces manquements. Aussi, par lettre du 23 décembre 2008, le pétitionnaire a demandé l'abandon de la procédure en cours, annonçant le dépôt d'un nouveau dossier pour le courant de l'année 2009.

En conséquence, la présente demande constitue le point de départ d'une nouvelle procédure visant à obtenir la régularisation de la situation administrative des installations actuellement exploitées sans l'autorisation requise au sein de l'entreprise de MOREUIL.

L'examen de la demande transmis par la société UGEPA le 10 septembre 2009 a fait apparaître que le dossier déposé était complet sur la forme mais présentait de graves carences de fond. Une demande de compléments a été adressée à l'exploitant le 13 janvier 2011. Cet avis porte sur le dossier complété en 2011.

II. Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), prévue à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques 2450-2a (Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique utilisant un procédé d'héliogravure ou de flexographie sur tout support tel que papier, carton, matières plastiques), 2450-3a (Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que papier, carton, matières plastiques, utilisant des procédés autres que l'offset à séchage thermique, l'héliogravure et la flexographie) et 2915-1 (Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles).

A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale sur la base d'une étude d'impact et d'une étude de dangers.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'Environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de la décision qui sera rendue par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet.

L'établissement est installé au cœur de la zone industrielle située au Nord de la commune de MOREUIL, et plus précisément sur les parcelles cadastrées sous les n°118, 119, 122 et 124 de la section AB ainsi que les n°260, 261, 712 à 714 de la Z. L'emprise des terrains est de 50 180 m².

La société est localisée en zone UF du plan local d'urbanisme de la commune de MOREUIL « *affectée aux établissements industriels, artisanaux et à usage de dépôt, présentant peu de nuisance, et aux établissements commerciaux et de service* ».

Les enjeux environnementaux, pour ce type de projet et le site concerné, sont multiples : assainissement, gestion des eaux pluviales, paysage, écologie, gestion du risque de pollution accidentelle, gestion des rejets atmosphériques, nuisances sonores et gestion des déchets.

Concernant l'enjeu de protection de la ressource en eau, le projet ne se situe pas à proximité de captages d'adduction en eau potable et n'est pas en zone à risque concernant les inondations. Le dossier est un dossier de régularisation (la dernière extension de l'usine date de 2003). la problématique de l'imperméabilisation des sols est donc absente. Les enjeux se concentrent donc sur la gestion des eaux pluviales et des eaux usées.

Concernant l'enjeu paysager, l'usine se situe dans une zone industrielle mais à proximité du fond de la vallée de l'Avre. L'atlas des paysages de la Somme signale le secteur comme un secteur d'enjeux paysagers d'aménagement liés aux échangeurs sur les plateaux traversés de grandes infrastructures (extensions urbaines, zones d'activités) ainsi qu'à l'influence d'Amiens. Il n'y a pas de nouvelle construction prévue.

Concernant l'enjeu écologique, le projet se situe à proximité du fond de la vallée de l'Avre qui constitue un enjeu écologique fort, celui-ci étant inventorié en ZNIEFF de type 1 et reconnu en tant que corridor écologique. Néanmoins, l'établissement lui-même est situé en dehors de tout zonage écologique ; en outre une voie ferrée sépare celui-ci du fond de vallée ce qui limite fortement leurs interactions. L'enjeu est donc assez faible.

Concernant le patrimoine historique et archéologique, il n'y a pas de nouvelle construction prévue. L'enjeu est faible.

Par ailleurs, la nature du projet induit également un enjeu pour le cadre de vie des habitants (air, bruit, trafic routier induit).

IV. Analyse de la qualité du contenu du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient

4-1. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Le Code de l'Environnement précise le contenu des études d'impact qui doivent comprendre, pour les ICPE (cf. Art. R.512-8) :

- une analyse de l'état initial de l'environnement (chapitres C.1.3, C.2.1, C.3.1, C3.3, C.4.1 et C.7.1) ;
- une analyse des effets directs et indirects du projet, temporaires et permanents (chapitres C.1.4, C.2.2, C.2.3, C.3.2, C.3.4, C.4.2, C.4.3, C.4.4, C.6.9, C.7.2, C.7.3)
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement (page C-109);
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé (traité en même temps que les impacts), ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes (page C-110) ;
- les conditions de remise en état du site après exploitation (page C.18);
- un résumé non technique (chapitre C10 page C-111 à C-115).

Une analyse des méthodes utilisées pour réaliser l'étude est également demandée pour un certain type d'installation, fixé par décret. Toutefois, ce décret n'est pas paru à ce jour.

L'étude d'impact est complétée par une étude de dangers (Art. R512-9), qui précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre (partie D).

Par ailleurs, l'article R414-19 du Code de l'environnement dispose que les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude d'impact au titre des articles L.122-1 et suivants du même code sont soumis à évaluation d'incidence Natura 2000. L'article R414-23 du code de l'environnement fixe le contenu de cette évaluation.

L'évaluation fournie au titre de Natura 2000 est traitée en fin de chaque thème au fil du dossier et ne fait pas l'objet d'un chapitre particulier. Cependant, l'autorité environnementale recommande de réaliser un chapitre « évaluation des incidences Natura 2000 » comportant l'ensemble des pièces demandées par l'article R414-23 du code de l'environnement.

Le nom des auteurs de l 'étude sont indiqués (page A-10) conformément à l'article R.122-1 du Code de l'environnement.

4-2. Analyse de l'état initial, des impacts du projet et des mesures proposées

Par rapport aux enjeux précédemment identifiés, le dossier a analysé l'état initial et ses évolutions de manière proportionnée. Il présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales et propose des mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Toutefois l'aspect eau n'est pas encore complètement abouti.

Concernant l'enjeu de protection de la ressource en eau, l'étude d'impact fait bien référence au SDAGE du bassin Artois - Picardie 2010-2015 et indique l'objectif de bon état écologique (page C38). Le SAGE « Somme Aval et cours d'eau côtiers », en cours d'instruction est mentionné (page C 37). Seules les eaux pluviales de toiture et de voiries après traitement sont rejetées dans le milieu naturel, après vérification de leur qualité.

Concernant l'alimentation en eau du site, la consommation en eau annuelle actuelle est relativement modeste, de l'ordre de 3000 m3/an (page C 39). Elle ne met donc pas en péril les ressources de la zone d'étude.

Concernant l'assainissement des eaux industrielles du site, celles-ci proviennent du nettoyage des matériels mis en œuvre pour l'impression des encres. UGEPA ne rejette pas d'eaux résiduaires.

Préalablement à 2005, l'établissement ne disposait d'aucun dispositif permettant d'assurer leur épuration. Ces effluents étaient stockés sur le site en containers de 1 000 litres dans l'attente de leur élimination. La société UGEPA a ainsi accumulé un passif d'environ 1 400 tonnes d'eau sale chargée en encre.

Depuis février 2011, la société UGEPA a implanté sur le site une nouvelle unité de floculation/filtration, en traitement de finition, fonctionnant par batch. L'intégralité des eaux de lavage est aujourd'hui recyclée en interne. L'exploitant annonce que les 1400 tonnes d'eau de lavage seront traitées sur une durée maximale de 2 ans.

L'autorité environnementale recommande de fournir les éléments sur cet aspect :

Les performances de la station seront présentées de manière chiffrée (rendement pour les principaux paramètres) en s'appuyant notamment sur les meilleures techniques disponibles décrites dans les BREF. Les eaux résiduaires en sortie de l'installation de traitement seront caractérisées en concentration et flux pour l'ensemble des polluants susceptibles d'être présents dans les eaux résiduaires et notamment les paramètres suivants : DCO, Hydrocarbures totaux, MEST, AOX, DBO5, Chlorures, Métaux (Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc) et chlorure de vinyle.

L'exploitant précisera et justifiera, compte tenu des différentes solutions envisagées :

- la filière d'élimination choisie pour les eaux traitées stockées dans le bassin étanche de 600 m3. Dans le cas d'un raccordement à la station d'épuration communale, la conformité avec l'intégralité des dispositions réglementaires fixées par l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 « raccordement à une station d'épuration collective » sera présentée ;
- la filière retenue pour la valorisation des boues issues de l'installation de traitement. Les raisons pour lesquelles les filières ont été retenues parmi les solutions envisagées seront détaillées notamment du point de vue des préoccupations d'environnement.

Les eaux usées issue des effluents domestiques représentent 3000m³/an et sont actuellement traitées par des fosses sceptiques. A l'avenir elles seront traitées pour partie par le réseau d'assainissement communal. Pour le reste, l'exploitant envisage de rejeter les effluents après traitement en fosse sceptique vers une fosse toutes eaux, puis vers le bassin de récupération des eaux pluviales. L'autorité environnementale recommande de réexaminer cette solution qui n'apparaît pas satisfaisante en l'absence de justification technique approfondie.

Les eaux pluviales sont traitées de manière différenciée selon leur nature. Une partie s'infiltre au niveau des espaces verts. Les eaux pluviales de voiries sont prétraitées (séparateur d'hydrocarbure) avant de rejoindre un bassin de tamponnement d'une capacité de 720 m^3. Les eaux de toiture rejoignent directement le bassin de tamponnement.

Ce bassin est maintenu fermé afin de circonscrire une éventuelle pollution accidentelle. Il est vidangé en moyenne 6 fois par an dès que son niveau est suffisant. La qualité des eaux pluviales rejetées est vérifiée avant chaque rejet. Elle est conforme sauf pour la DCO.

Concernant l'enjeu écologique, l'étude est essentiellement bibliographique. Toutefois, comme indiqué dans le contexte environnemental, l'enjeu est assez faible. Les impacts de l'usine sur les milieux naturels sont essentiellement des impacts indirects issus notamment des rejets aqueux. L'amélioration de la qualité de ces rejets va dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'écologie.

Natura 2000 : Le site Natura 2000 le plus proche de l'établissement « tourbières et Marais de l'Avre » se situe à 2,8 km. Comme pour l'enjeu écologique, les impacts de l'usine sur la zone Natura 2000 sont essentiellement des impacts indirects issus notamment des rejets aqueux. Toutefois ces impacts, a priori non notables puisque la zone à été désignée ZSC en dépit de l'existence de cette activité, seront diminués à la suite des travaux effectués dans le domaine de l'eau.

L'impact sur le cadre de vie des habitants (trafic, bruit, qualité de l'air, ...) a été analysé. Il est limité du fait de l'implantation de l'usine en zone industrielle et de l'éloignement des premières habitations, distantes d'environ 400 mètres au Nord de l'entreprise.

Air : La société UGEPA utilise des encres en phase aqueuse contenant moins de 3% de solvant sur une partie des machines d'impression, supprimant la quasi-totalité des émissions de COV (composés organiques volatils) en provenance de ces installations.

Le site est équipé d'un système de traitement des COV par oxydation thermique régénérative depuis 1999 pour traiter les émissions de COV induites par l'utilisation de solvants dans la fabrication des supports vinyle et mousse. Cet oxydateur a été remplacé en 2010 par un oxydateur thermique de type récupératif plus performant (rendement supérieur à 99 %).

Bruit : l'impact sonore du projet est estimé en fonction des résultats de la dernière étude acoustique réalisée par l'APAVE du 23 au 27 juin 2011 . Elle montre un respect des seuils réglementaires de jour comme de nuit en limite de propriété.

Le trafic routier induit par le projet est relativement peu important (page C-27).

Concernant l'enjeu paysager, l'analyse de l'état initial est très superficielle, puisqu'elle ne montre qu'une photographie aérienne. Quelques photographies du site et de ses abords auraient permis une meilleure appréciation de l'intégration de l'établissement dans son environnement. Toutefois, l'usine est située en zone industrielle et elle ne fait l'objet d'aucune extension.

Concernant la protection du patrimoine archéologique, l'enjeu est faible (pas de nouvelle construction).

Gestion des déchets : l'exploitant a indiqué les mesures prises pour diminuer la quantité de déchets générés et les valoriser au mieux.

4-3 Justification du projet

Le site existe depuis les années 70 et l'activité fait l'objet d'une régularisation en cours depuis 1992. Il ne s'agit donc pas à proprement parler d'un projet. La régularisation de cette installation va dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement.

4-4 Analyse du résumé non technique.

Le résumé non technique de l'étude d'impact reprend les caractéristiques principales de l'installation et les mesures prévues.

V. Analyse de l'étude de dangers.

Au vu de l'accidentologie et des éléments examinés dans l'analyse préliminaire des risques, l'exploitant a retenu comme phénomène dangereux l'incendie de l'entrepôt de stockage relevant du régime de la déclaration.

Il ressort de la modélisation d'un incendie dans l'entrepôt les zones de flux thermique suivantes :

- La zone de 8 kW/m² touche le mur de caractéristique REI 120 de l'atelier de production ;
- La zone Z1 de 5 kW/m² reste à l'intérieur de la limite de propriété sauf côté Sud où elle impacte la voie publique sans issue donnant accès à l'entrepôt UGEPA et à l'entrepôt CEPL Moreuil et fréquentée essentiellement par les camions accédant à l'entrepôt UGEPA ;
- La zone Z2 de 3 kW/m² sort du site en impactant :
  - Côté Est, sur environ 25 m la route départementale RD54 ;
  - Côté Sud, d'une part la voie publique sans issue donnant accès à l'entrepôt et à l'entrepôt CEPL Moreuil et d'autre part le fossé communal récupérant les eaux pluviales de la zone.

Comme le prévoit la circulaire du 4 mai 2007, ce sinistre provenant d'une installation à déclaration n'est donc à considérer que comme évènement initiateur potentiel d'un phénomène dangereux pouvant intervenir sur une installation soumise à autorisation. A ce titre, les effets dominos issus de l'incendie de l'entrepôt, coté atelier de production, touchent le mur coupe feu de l'atelier de production. L'exploitant affirme, sans avoir évalué la durée de l'incendie, que le risque d'extension n'est pas à considérer.

Sans démonstration que le mur coupe-feu, situé en façade sud du bâtiment de production, présente un degré de résistance suffisant par rapport à la durée d'un incendie dans l'entrepôt, la propagation aux ateliers doit être modélisée.

VI. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Le projet est en réalité un dossier de régularisation de l'activité en cours depuis 1992. Le dossier va dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement. Toutefois sans nuire à la possibilité du public de se prononcer valablement sur le dossier, certains compléments doivent encore être apportés lors de l'instruction par l'exploitant.

L'autorité environnementale recommande de :

- compléter les informations concernant la gestion des eaux industrielles et des effluents domestiques
- réaliser un chapitre « évaluation des incidences Natura 2000 »
- vérifier qu'aucun autre phénomène dangereux n'est susceptible d'engendrer des effets en dehors des imites de propriété.

Amiens, le 8 février 2012
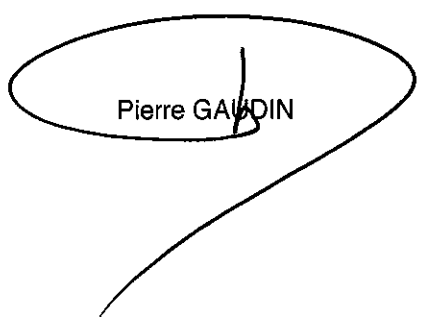
P. le Préfet de Région
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales